

**- Commune de SAINTE COLOMBE (Landes) -****Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 24 septembre 2024 à 20h00**

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINTE COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe DUTOYA, Maire.

Présents : M. Philippe DUTOYA, Maire, Mme Corinne BASTIAT, Mme Valérie BOUTET, M. Aurélien CIARAVINO, M. Laurent CLAVE, Mme Sylvie DAUNIS, M. Patrick DESTRIBOIS, M. Frédéric DESTRIPOS, Mme Nelly DULAU, Mme Jacqueline IRIGOYEN, Mme Maryse MOIMBÉ, Mme Maryse MOIMBÉ, M. Eric LESBARRERES,

Absents excusés : Mme Sylvie DUPOUY, M. Christophe BERGES, M. Sébastien LOUBÈRE

Pouvoirs :

Date de la convocation : 18/09/2024

Date d'affichage : 24/09/2024

Madame Jacqueline IRIGOYEN a été élue secrétaire.

VOTES

Nombre de membres en exercice : 15	Pour : 12
Nombre de membres présents : 12	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 12	Abstention : 0

D_20240924_4

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan .

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2224-3

VU la délibération n° DEL20240710-001 et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

Ayant entendu la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du SEMT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public pour la compétence :

- **Eau potable**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire
Jacqueline IRIGOYEN

Le Maire,
Philippe DUTOYA

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis électroniquement en Préfecture le :

Identifiant unique :

Publié le :